



VILLE DE BELLEFONTAINE

Direction Générale Des Services

Police Municipale

ARRETE N°2025/ 38

**DE POLICE : PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES EN BOUTEILLES EN VERRE A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE**

Le Maire de la Commune de Bellefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre III, Titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et Titre V, concernant les dispositions pénales ;

Vu le Code des débits de boissons, notamment son article 48 ;

Vu l'organisation de la fête Patronale du 02 et 03 Août 2025 prévue par la ville de BELLEFONTAINE, de 06h00 à 00h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir des réglementations pour l'occupation du Domaine Public par les commerçants itinérants ;

CONSIDERANT des risques inhérents à la vente de boissons en bouteilles de verre durant ces manifestations.

ARRETE

ARTICLE Premier : Durant les festivités de la Fête Patronale du 02 au 03 Août 2025, seuls les marchands munis d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale seront autorisés à accéder sur le Stade municipal (Nicolas Calaber), conformément aux emplacements définis. Il ne sera toléré aucune installation de marchands en dehors des emplacements attribués ;

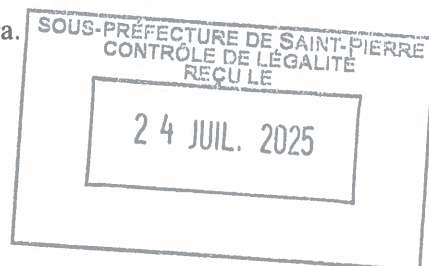
ARTICLE 2 : La vente de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre est strictement interdite, il est impérativement demandé de tout servir dans des gobelets en plastique ou en carton ;

ARTICLE 3 : la vente de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie est autorisée aux propriétaires de snacks ambulants et d'échoppes. Les petits marchands ambulants ne pourront vendre que des pistaches, bonbons, pop-corn, Snow-Balls et chewing-gums ;

ARTICLE 4 : Les dispositions s'appliquent à tout vendeur ambulant sur le Stade Nicolas Calaber.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise partout où besoin sera.

- M. le Sous/préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre
- M. le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher
- Mme la Responsable de la Maison des Associations et Vie Culturelle
- M. le Directeur des Services Techniques



Fait à Bellefontaine le 21 Juillet 2025

Le Maire,
Félix ISMAIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte publié le : 24 JUL. 2025